

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (5^e Section) en date du 5 mai 1969 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - l'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

AUDE

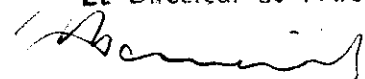
CASTELNAUDARY - Eglise St Michel

Partie instrumentale de l'orgue, datant de 1772, oeuvre de Jean-Pierre CAVAILLÉ restaurée en 1862 par Aristide CAVAILLÉ-COLL.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, au maire de la Ville de CASTELNAUDARY et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 DEC 1969

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture



Michel DENIEUL